Envoyé en préfecture le 21/02/2025

Recu en préfecture le 21/02/2025

Publié le 25/02/2025





DECISION DU PRESIDENT N° 023-25

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet: ATTRIBUTION DE MARCHE POUR L'ACQUISITION DE BACS JAUNES

Le Président de la Communauté de communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le changement de prestataire de service au 1er janvier 2025 pour la collecte des déchets ménagers,

Considérant la nécessité de changer les bacs jaunes actuels d'un volume de 660 litres afin qu'ils soient compatibles avec les bennes bi compartimentées utilisées par le nouveau prestataire de collecte, Considérant l'offre l'entreprise SUEZ de Saint Grégoire (35), pour un montant de 28 465.00 € HT,

Article 1 : d'attribuer le marché relatif à l'acquisition de bas jaunes à l'entreprise SUEZ de Saint Grégoire (35), pour un montant de 28 465.00 € HT.

Article 2 : d'imputer la dépense sur les crédits du budget annexe Déchets.

Article 3 : le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Article 6 : conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera:

- Adressée à Monsieur le Trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées



Fait à Saint-Fulgent, le 20 février 2025

Le Président Jacky DALLET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ille Gloriette 44041 NANTES CEDEX ins un délai de 2 mois à compter de la présente notification

